

VD_OMNI FI.2006.0008 vom 2. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0008

FR: VD_OMNI FI.2006.0008 du 2 mai 2006

IT: VD_OMNI FI.2006.0008 del 2 maggio 2006

Regeste

THIEBAUD/MUNICIPALITE DE MAUBORGET | Confirmation de la décision de la Commune de Mauborget de fixer une taxe de séjour au propriétaire d'une résidence secondaire qui ne passe pas de nuit dans la commune mais n'y séjourne que dans la journée. La disposition réglementaire sur la taxe minimum est applicable, même si le calcul de cette taxe fait référence à un certain nombre de nuitées.

Erwägungen

E. 1

Interjeté selon les formes et dans le délai de trente jours prescrit aux art. 47a, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et, par renvoi, à l'art. 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, le présent recours est recevable en la forme.

E. 2

La décision attaquée a un double objet : d'une part, elle confirme le montant des taxes de séjour communale et cantonale pour les années 2002 à 2004, d'autre part elle arrête le montant de ces taxes pour l'année 2005. a) Dans la mesure où le recourant entend remettre en question le montant de la taxe 2005, il doit s'adresser en premier lieu à la Commission communale de recours en matière d'impôt de Mauborget, autorité de recours de première instance. Un recours auprès du Tribunal de céans n'est recevable qu'à l'encontre d'une décision de la Commission communale de recours. A cet égard, son pourvoi est irrecevable. b) La question de la recevabilité du recours pour ce qui concerne les taxes de séjour des années 2002 à 2004 est plus délicate. Il est établi que le recourant n'a pas recouru contre la décision de la Commission communale de recours du 17 mai 2005, qui est donc définitive. Cette décision ne portait toutefois que sur le principe de l'assujettissement du recourant pour les années 2002 à 2004. Elle ne se prononçait pas sur le montant des taxes dues, même si elle suggérait, pour des motifs d'équité, que la municipalité de Mauborget se contente de facturer la taxe minimum de 45 fr. par an. Dès réception du bordereau de la municipalité de Mauborget du 23 août 2005, qui expliquait le détail du calcul opéré, le recourant a réagi, par courriers des 2 septembre et 30 septembre 2005. Bien que sa contestation ait uniquement porté sur la détermination de la valeur locative à prendre en considération, on peut se demander si la municipalité de Mauborget n'aurait pas dû transmettre les objections du recourant à la Commission communale de recours. Cette autorité aurait dû entendre le recourant (cf. arrêt TA FI.2004.0122 du 15 décembre 2005) et celui-ci aurait ainsi été en mesure de développer l'ensemble de son argumentation. La question de la recevabilité du recours à cet égard peut rester ouverte, dans la mesure où le recours doit être rejeté sur le fond, le Tribunal de céans estimant opportun d'entrer en matière par économie de procédure, comme le recourant en a d'ailleurs exprimé le souhait dans son recours.

E. 3

Il est établi que le recourant ne séjourne à Mauborget que de jour, pour des raisons liées à son état de santé. L'intéressé en déduit que le calcul de la taxe de séjour ne peut pas être opérée sur la base des dispositions réglementaires se référant aux nuits effectives ou aux nuitées. A tort, en effet, l'art. 3 al. 2 du règlement communal - tout comme l'art. 3 du règlement intercommunal - prévoit expressément l'hypothèse de propriétaires de logements secondaires n'occupant pas leur logement. Dans ce cas, ils sont soumis à une taxe minimum, qui est calculée de la même manière que pour les résidents passant moins de soixante nuits par an dans leur logement. Cette taxe minimum est donc également due par le recourant qui, bien qu'il ne passe pas la nuit à Mauborget, y accomplit certains séjours pendant la journée. Elle serait également due dans l'hypothèse où le recourant renoncerait à se rendre dans sa résidence secondaire. Il est admissible qu'un règlement communal se réfère, pour le calcul d'une taxe de séjour minimum s'appliquant à des résidents secondaires ne passant aucune nuit dans la commune, à une disposition faisant état de certains nombre de nuitées. C'est donc à juste titre que la municipalité de Mauborget a fixé la taxe de séjour communale et cantonale au montant de 108 fr. 90 chacune, en application de l'art. 5.6 du règlement communal, respectivement du règlement intercommunal.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant doit supporter l'émolument judiciaire. L'autorité intimée, assisté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.